

Gex, le 07 avril 2026.

◆ Direction générale ◆  
Sandrine TAISNE  
☎ 04.50.42.63.08  
[sandrine.taisne@ville-gex.fr](mailto:sandrine.taisne@ville-gex.fr)

Affaire suivie par Jean-Christophe CUSIN

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 20 MARS 2026 À 18H30

**PRÉSENTS :** Monsieur DUNAND, Mesdames GILLET, ZELLER, COURT, GIET et Messieurs PELLÉ, VENARRE, DESAY, CRUYENNINCK, REI, Mesdames LUZZI, CETTIER, VANEL-NORMANDIN, BOUILLLOT, PONTILLE, VUILLIOT (arrivée au point 5), GERVIER, PELLETIER, DE PANFILIS, GAYET-CHICHIGNOUD et Messieurs LEVITRE, MORENO, ROBBEZ, CADOUX, SIGAUD, LOUHACHI, VAN VAEREMBERG, PUGNET, GALOYER, BOCQUET, FILLION (conseillers).

**POUVOIRS :**

Mme ASSENARE donne pouvoir à Mme COURT,  
Mme COSSARD donne pouvoir à M. CRUYENNINCK,  
Mme VUILLIOT donne pouvoir à M. DUNAND (du point 1 à 4).

**SECRÉTAIRE :** Madame Martine LUZZI a été élue secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

**PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :**

Monsieur Jean-Christophe CUSIN, directeur général des services,  
Monsieur Malek MANSOURI, directeur général adjoint des services,



## **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR :**

**(envoyé et publié le 16 mars 2026).**

### **ORDRE DU JOUR :**

#### **I. DÉLIBÉRATIONS :**

- 1) Installation du conseil municipal,
- 2) Élection d'un(e) secrétaire de séance,
- 3) Élection du maire,
- 4) Détermination du nombre d'adjoints,
- 5) Élection des adjoints,
- 6) Lecture de la charte de l'élu local,
- 7) Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 mars 2026,
- 8) Formation de commissions municipales et fixation du nombre de leurs membres,
- 9) Élection des membres des commissions municipales,
- 10) Élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et de la commission « MAPA »,
- 11) Élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public,
- 12) Détermination du nombre de membres au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- 13) Élection des membres au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- 14) Élection des membres délégués titulaires et suppléants au Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA),
- 15) Indemnités de fonction des Élus,
- 16) Délégations d'attributions accordées par le conseil municipal au maire.

#### **II. LECTURE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- **2025\_036\_DEC** : signature d'un bail d'habitation avec M. Christophe DELPECH, nouvel agent de police municipale, pour le logement sis 50 rue Reverchon, bâtiment des Saints-Anges, couvrant la période du 02 mars 2026 au 15 avril 2026, pour un loyer mensuel de 345,38 €,
- **2026\_037\_DEC** : signature avec l'entreprise CARRAZ METALLERIE de l'avenant n° 1 relatif à la rénovation de la maison communale du chemin des Hutins, lot n° 2 « Menuiseries extérieures », pour un montant total de 3.644,00 € HT, soit une augmentation de 20,76 % du montant initial du marché,
- **2026\_038\_DEC** : signature avec l'entreprise COSEEC France d'un devis relatif à l'entretien des terrains, arrosage et tonte robotisée au centre sportif de Chauvilly, pour un montant total de 56.022,00 € HT,
- **2026\_039\_DEC** : signature avec la société SAVOIRSPLUS d'un accord-cadre à bons de commandes relatif à la fourniture et la livraison de matériels scolaires et pédagogiques pour les écoles et le centre de loisirs de Gex, pour un montant annuel total minimum de 8.000,00 € HT et un montant annuel maximum de 35.000 € HT,
- **2026\_040\_DEC** : signature avec l'entreprise ST GROUPE de l'avenant n° 1 relatif aux travaux d'aménagement d'un terrain de tennis, d'une piste de padel et d'un terrain de pickleball sur le site du Turet, pour un montant total de 9.800,00 € HT, soit une augmentation de 5,23 % du montant initial du marché,
- **2026\_041\_DEC** : dépôt d'une demande de déclaration préalable relative aux travaux de réfection des toitures de l'école maternelle des Vertes Campagnes, sise 143 rue des Vertes Campagnes,
- **2026\_042\_DEC** : signature avec la société COSEEC d'un devis relatif à l'entretien et la maintenance des 5 fontaines automatiques, pour un montant total de 19.000,00 € HT,
- **2026\_043\_DEC** : signature avec la société EUROPE SERVICE d'un devis relatif à l'acquisition d'une laveuse de voirie eau froide compacte, d'un montant total de 169.490,00 € HT,,
- **2026\_044\_DEC** : signature avec l'entreprise HPS d'un devis relatif à l'organisation de la sécurité lors de la Fête de l'Oiseau du 5 au 8 juin 2026, pour un montant total de 18.336,00 € HT,

- **2026\_045\_DEC** : signature avec la société GL EVENTS d'un devis relatif à la location de matériel électrique pour la Fête de l'Oiseau, pour un montant total de 33.238,08 € HT,
- **2026\_046\_DEC** : révision des tarifs de la piscine municipale et de l'école de natation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026,
- **2026\_047\_DEC** : signature avec la société BARTHELEMY-BLANC d'un devis relatif à la pose de repères sur le mur situé chemin de la Chenaillette, pour un montant total de 4.615,00 € HT,
- **2026\_048\_DEC** : signature avec la société CINÉ DIGITAL d'un devis relatif à la fourniture et l'installation d'automates ainsi que les réglages cabines pour le nouveau cinéma municipal, pour un montant total de 3.545,00 € HT,
- **2026\_049\_DEC** : signature avec la société EXOPEN d'un devis relatif à l'étude pour l'extension du réseau de chaleur en vue d'alimenter le futur gymnase dans le secteur de Péroset, pour un montant total de 4.450,00 € HT,
- **2026\_050\_DEC** : dépôt de demandes de déclaration préalable, d'autorisation de travaux et de permis de construire, relatives aux travaux de création d'une salle de classe élémentaire et d'extension de la restauration maternelle à l'école PAROZET,
- **2026\_051\_DEC** : signature avec la société OCI d'un devis relatif au remplacement des tableaux blancs interactifs dans trois classes à l'école élémentaire des Vertes Campagnes, pour un montant total de 5.635,00 € HT,
- **2026\_052\_DEC** : signature avec la société OCI d'un devis relatif au remplacement des tableaux blancs interactifs dans trois classes à l'école élémentaire Perdtemps, pour un montant total 5.556,00 € HT,
- **2026\_053\_DEC** : signature avec la société SIGNAUX GIROD d'un devis relatif à la fourniture et l'installation de panneaux clignotants autour du chantier « Cœur de Ville ».

### **III. QUESTIONS DIVERSES :**



## **I. DÉLIBÉRATIONS :**

### **1) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le maire sortant, M. DUNAND, fait l'appel nominal des élus et les déclare installés dans leurs fonctions.

### **2) ÉLECTION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, à savoir M. Jacques LEVITRE, prend ensuite la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Il fait procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

**M. LEVITRE :** « Avant de procéder à l'élection du maire et aux différents scrutins, j'aimerais faire passer un message : que durant cette mandature, les échanges entre nous soient constructifs, respectueux et fructueux, afin que la Ville de Gex soit forte, belle, et avance sereinement pendant ce mandat. Je suis fier de siéger au sein du conseil municipal. Je suis persuadé que cette fierté est partagée par vous tous et que ce nouveau conseil municipal, élu pour six ans, sera déterminé à servir au mieux les habitants de Gex. »

M. LEVITRE fait procéder à l'élection d'un secrétaire de séance. Martine LUZZI est élue à l'unanimité à cette fonction.

### **3) ÉLECTION DU MAIRE**

Monsieur LEVITRE invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne Madame Noéline PELLETIER et Monsieur Léo GALOYER en tant qu'assesseurs.

Deux candidatures sont enregistrées : Vincent BOCQUET et Patrice DUNAND.

#### **1<sup>er</sup> TOUR - résultat du dépouillement :**

- Nombre de conseillers votants	33
- Nombre de bulletins nuls	0
- Nombre de bulletins blancs	0
- Nombre de suffrages exprimés	33
- Majorité absolue	17
- Ont obtenu : 4 suffrages pour Vincent BOCQUET, 29 suffrages pour Patrice DUNAND.	

M. Patrice DUNAND a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

**M. le maire :** « Mesdames, Messieurs, mes chers collègues, je veux tout d'abord remercier Jacques LEVITRE pour la présidence de cette séance. Je sais qu'il a pris cette fonction très à cœur, même si son grade de doyen n'est pas enviable mais il est en forme ! Merci pour l'émotion que tu as mise

dans cette fonction et pour ta gentillesse. Je voudrais féliciter en premier lieu l'ensemble des élus sortants, pour leur engagement au cours des six dernières années au service de la Ville de Gex, avec un travail et des échanges de qualité. Cette page se tourne mais ne s'oublie pas. Elle vient s'ajouter comme un maillon à la chaîne de la gestion de notre Ville. Je suis très heureux d'avoir pu travailler avec chacune et chacun d'entre eux. Je veux aussi féliciter chacune et chacun d'entre vous qui avez l'honneur comme moi-même de siéger au conseil municipal de cette Ville. Cet honneur s'accompagne d'obligations car cette fonction n'est pas à prendre à la légère : nous représentons les Gexoises et les Gexois, dans une période de forte dynamique pour la Ville. C'est avec satisfaction que je participe pour la 6<sup>ème</sup> fois à l'installation d'un conseil municipal, j'aurai bientôt 31 ans de mandat. Je veux me rappeler de Gérard PAOLI que j'ai accompagné pendant 19 ans comme Premier adjoint. Je pense à lui ce soir et n'oublie pas tout ce que je lui dois. Je remercie chaleureusement le directeur général des services, Jean-Christophe CUSIN, tous les cadres et l'ensemble des agents communaux, sans qui rien n'aurait été possible. Je veux leur dire notre reconnaissance et une affection très profonde pour chacune et chacun d'entre eux. Je veux me rappeler de ceux qui nous ont quittés pendant cette période, et pense en particulier à notre collègue Marie-Stéphane BLANDIN et aux quatre employés communaux qui sont décédés. »

#### 4) DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

##### NOTE DE SYNTHÈSE

Sous la présidence du maire élu, M. DUNAND, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 9 adjoints au maire au maximum pour Gex. Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe le nombre des adjoints au maire de la commune.

##### DÉLIBÉRATION

#### **DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le conseil municipal,

**VU** la note de synthèse,

**VU** les articles L2122-1 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de fixer à 9 le nombre d'adjoints au maire.

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer à 9 le nombre d'adjoints au maire.

#### 5) ÉLECTION DES ADJOINTS

##### NOTE DE SYNTHÈSE

Arrivée de Ségolène VUILLIOT.

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

L'ordre de la liste présentée pour l'élection des adjoints peut être différent de celui présenté aux électeurs.

## **ÉLECTIONS DES ADJOINTS**

### **- SONT CANDIDATS**

#### **▪ Liste « PELLÉ », dont la composition et l'ordre sont les suivants :**

- 1/ Christian PELLÉ
- 2/ Véronique GILLET
- 3/ Jérémie VENARRE
- 4/ Virginie ZELLER
- 5/ Georges DESAY
- 6/ Dominique COURT
- 7/ Benoît CRUYPENINCK
- 8/ Charlotte GIET
- 9/ Anthony REI

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

### **1<sup>er</sup> TOUR - résultat du dépouillement :**

Nombre de conseillers votants	33
Nombre de bulletins blancs	4
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

La Liste de « PELLÉ » obtient 29 voix. Les candidats de la liste « PELLÉ » ayant obtenu la majorité absolue, sont élus adjoints au maire.

## **6) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Rapporteur : Odile CETTIER

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints,

le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## **7) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MARS 2026**

L'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales prévoit que « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires ».

Il existe des divergences d'interprétation sur la question de savoir si les nouveaux élus peuvent approuver le procès-verbal de séance de la précédente assemblée municipale.

Il est proposé une application stricte de l'article susvisé, et donc de soumettre au vote de la nouvelle assemblée, l'approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 2 mars 2026.

Abstentions de Mesdames BOUILLLOT, PONTILLE, GERVIER, PELLETIER, DE PANFILIS, GAYET-CHICHIGNOUD et Messieurs REI, MORENO, LOUHACHI, PUGNET, GALOYER, FILLION.










## 8) FORMATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES ET FIXATION DU NOMBRE DE LEURS MEMBRES

### NOTE DE SYNTHÈSE (valable pour toutes les délibérations concernant les commissions municipales)

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

M. le maire propose aux membres du conseil municipal de créer ce jour les commissions suivantes :

-  Vie culturelle, Jeunesse et Animations,
-  Espaces publics, Environnement et Travaux,
-  Urbanisme, Aménagements structurants et Mobilités,
-  Vie associative et Sports,
-  Actions éducatives et scolaires,
-  Économie locale et Attractivité,
-  Solidarités et Logement,
-  Développement durable, Valorisation patrimoniale et Communication,
-  Finances et Intercommunalité.

M. le maire propose également de fixer le nombre des membres des commissions susmentionnées à 7, soit 6 pour la liste majoritaire et 1 pour la liste minoritaire. Il est précisé que si un ou plusieurs nouveaux groupes n'appartenant pas à la majorité sont créés en cours de mandature au sein de l'assemblée municipale, la composition des commissions municipales formées postérieurement sera complétée pour permettre à chaque nouveau groupe de disposer d'un siège.

**Vincent BOCQUET :** « Il est fait mention de la composition des commissions qui doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Des commissions issues d'un mode de scrutin municipal qui n'est pas proportionnel, c'est particulier. »

**M. le maire :** « Effectivement, il y a une prime majoritaire qui s'applique au mode de scrutin municipal. Je veux préciser à toute l'assemblée, y compris le groupe minoritaire, que conformément à ce que j'avais déjà mis en place dans le mandat précédent, toutes les commissions sont ouvertes à tous les élus. C'est une pratique assez rare qu'il faut souligner. Je trouve que c'est un fonctionnement particulièrement démocratique. »

### DÉLIBÉRATION

## **FIXATION DU NOMBRE DE COMMISSIONS MUNICIPALES ET DU NOMBRE DE LEURS MEMBRES**

Le conseil municipal,

**VU** l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la note de synthèse,

**CONSIDÉRANT** la proposition de Monsieur le maire de créer les commissions municipales suivantes :

- ✚ Vie culturelle, Jeunesse et Animations
- ✚ Espaces publics, Environnement et Travaux
- ✚ Urbanisme, Aménagements structurants et Mobilités
- ✚ Vie associative et Sports
- ✚ Actions éducatives et scolaires
- ✚ Économie locale et Attractivité
- ✚ Solidarités et Logement
- ✚ Développement durable, Valorisation patrimoniale et Communication
- ✚ Finances et Intercommunalité.

Et de fixer le nombre de leurs membres à sept,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le maire.

## **9) ÉLECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

### **✚ DÉLIBÉRATIONS**

#### **DÉLIBÉRATION 1 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « VIE CULTURELLE, JEUNESSE ET ANIMATIONS »**

Le conseil municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

**VU** la délibération prise pour former les commissions municipales et déterminer le nombre de leurs membres,

**VU** la note de synthèse,

Après un appel à candidatures et considérant les groupes en présence au sein de l'assemblée municipale,

- Liste Gex Avenir 2026 : Mesdames COURT, COSSARD, CETTIER, GERVIER, PELLETIER et Monsieur GALOYER.

- Liste Mieux vivre à Gex : Madame GAYET-CHICHIGNOUD.

Mesdames COURT, COSSARD, CETTIER, GERVIER, PELLETIER, GAYET-CHICHIGNOUD, Monsieur GALOYER sont donc déclarés élus membres de la commission « Vie culturelle, Jeunesse et Animations ».

### **DÉLIBÉRATION 2 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « ESPACES PUBLICS, ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX »**

Le conseil municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

**VU** la délibération prise pour former les commissions municipales et déterminer le nombre de leurs membres,

**VU** la note de synthèse,

Après un appel à candidatures et considérant les groupes en présence au sein de l'assemblée municipale,

le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission « Espaces publics, Environnement et Travaux », les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2026 : Madame BOUILLLOT, Messieurs PELLÉ, DESAY, REI, CADOUX, PUGNET.

- Liste Mieux vivre à Gex : Monsieur FILLION.

Madame BOUILLLOT, Messieurs PELLÉ, DESAY, REI, CADOUX, PUGNET, FILLION sont donc déclarés élus membres de la commission « Espaces publics, environnement et travaux ».

### **DÉLIBÉRATION 3 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « URBANISME, AMÉNAGEMENTS STRUCTURANTS ET MOBILITÉS »**

Le conseil municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

**VU** la délibération prise pour former les commissions municipales et déterminer le nombre de leurs membres,

**VU** la note de synthèse,

Après un appel à candidatures et considérant les groupes en présence au sein de l'assemblée municipale,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission « Urbanisme, Aménagements structurants et Mobilités », les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2026 : Mesdames GIET, VANEL-NORMANDIN, PONTILLE, Messieurs REI, VAN VAEREMBERG, ROBBEZ.

- Liste Mieux vivre à Gex : Monsieur FILLION.

Mesdames GIET, VANEL-NORMANDIN, PONTILLE, Messieurs REI, VAN VAEREMBERG, ROBBEZ, FILLION sont donc déclarés élus membres de la commission « Urbanisme, Aménagement structurants et Mobilités ».

#### **DÉLIBÉRATION 4 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION «VIE ASSOCIATIVE ET SPORTS »**

Le conseil municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

**VU** la délibération prise pour former les commissions municipales et déterminer le nombre de leurs membres,

**VU** la note de synthèse,

Après un appel à candidatures et considérant les groupes en présence au sein de l'assemblée municipale,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission « Vie associative et Sports », les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2026 : Mesdames BOUILLLOT, PELLETIER, Messieurs DESAY, ROBBEZ, GALOYER, SIGAUD.

- Liste Mieux vivre à Gex : Madame GAYET-CHICHIGNOUD.

Mesdames BOUILLLOT, PELLETIER, GAYET-CHICHIGNOUD, Messieurs DESAY, ROBBEZ, GALOYER, SIGAUD sont donc déclarés élus membres de la commission « Vie associative et Sports ».

#### **DÉLIBÉRATION 5 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION «ACTIONS ÉDUCATIVES ET SCOLAIRES»**

Le conseil municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

**VU** la délibération prise pour former les commissions municipales et déterminer le nombre de leurs membres,

**VU** la note de synthèse,

**VU** la délibération prise pour former les commissions municipales et déterminer le nombre de leurs membres,

**VU** la note de synthèse,

Après un appel à candidatures et considérant les groupes en présence au sein de l'assemblée municipale,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission « Actions éducatives et scolaires », les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2026 : Mesdames ZELLER, CETTIER, ASSENARE, COURT, BOUILLLOT, PONTILLE.

- Liste Mieux vivre à Gex : Madame DE PANFILIS.

Mesdames ZELLER, CETTIER, ASSENARE, COURT, BOUILLOT, PONTILLE, DE PANFILIS sont donc déclarées élus membres de la commission « Actions éducatives et scolaires ».

### **DÉLIBÉRATION 6 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « ÉCONOMIE LOCALE ET ATTRACTIVITÉ »**

Le conseil municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

**VU** la délibération prise pour former les commissions municipales et déterminer le nombre de leurs membres,

**VU** la note de synthèse,

Après un appel à candidatures et considérant les groupes en présence au sein de l'assemblée municipale,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission « Économie locale et Attractivité », les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2026 : Mesdames COSSARD, VUILLIOT, LUZZI, ASSENARE, Messieurs CRUYPENINCK, MORENO.

- Liste Mieux vivre à Gex : Monsieur BOCQUET.

Mesdames COSSARD, VUILLIOT, LUZZI, ASSENARE, Messieurs CRUYPENINCK, MORENO, BOCQUET sont donc déclarés élus membres de la commission « Économie locale et Attractivité ».

### **DÉLIBÉRATION 7 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « SOLIDARITÉS ET LOGEMENT »**

Le conseil municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

**VU** la délibération prise pour former les commissions municipales et déterminer le nombre de leurs membres,

**VU** la note de synthèse,

Après un appel à candidatures et considérant les groupes en présence au sein de l'assemblée municipale,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission « Solidarités et Logement », les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2026 : Mesdames GILLET, ZELLER, COURT, ASSSENARE, LUZZI, Monsieur LEVITRE.

- Liste Mieux vivre à Gex : Madame DE PANFILIS.

Mesdames GILLET, ZELLER, COURT, ASSSENARE, LUZZI, DE PANFILIS, Monsieur LEVITRE sont donc déclarés élus membres de la commission « Solidarités et Logement ».

**DÉLIBÉRATION 8 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION «DÉVELOPPEMENT DURABLE, VALORISATION PATRIMONIALE ET COMMUNICATION»**

Le conseil municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

**VU** la délibération prise pour former les commissions municipales et déterminer le nombre de leurs membres,

**VU** la note de synthèse,

Après un appel à candidatures et considérant les groupes en présence au sein de l'assemblée municipale,

le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission « Développement durable, Valorisation patrimoniale et Communication », les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2026 : Mesdames CETTIER, GERVIER, VUILLIOT, Messieurs VENARRE, ROBBEZ, LOUHACHI.

- Liste Mieux vivre à Gex : Monsieur FILLION.

Mesdames CETTIER, GERVIER, VUILLIOT, Messieurs VENARRE, ROBBEZ, LOUHACHI, FILLION sont donc déclarés élus membres de la commission « Développement durable, Valorisation patrimoniale et Communication ».

**DÉLIBÉRATION 9 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION «FINANCES ET INTERCOMMUNALITÉ»**

Le conseil municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

**VU** la délibération prise pour former les commissions municipales et déterminer le nombre de leurs membres,

**VU** la note de synthèse,

Après un appel à candidatures et considérant les groupes en présence au sein de l'assemblée municipale,

le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission « Finances et Intercommunalité », les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2026 : Mesdames GIET, PONTILLE, VANEL-NORMANDIN, Messieurs PELLÉ, REI, ROBBEZ.

- Liste Mieux vivre à Gex : Monsieur BOCQUET.

Mesdames GIET, PONTILLE, VANEL-NORMANDIN, Messieurs PELLÉ, REI, ROBBEZ, BOCQUET sont donc déclarés élus membres de la commission « Finances et intercommunalité ».

## **10) ÉLECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION « MAPA »**

### **NOTE DE SYNTHÈSE**

La durée de l'élection d'une commission d'appel d'offres (CAO) est calée sur celle du mandat de ses membres. Le renouvellement général des conseils municipaux impose donc son renouvellement.

La CAO doit intervenir pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (art. L 1414-2) et qui sont passés en procédure formalisée.

Concernant la composition de la commission d'appel d'offres, [l'article L 1414-2](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT) renvoie explicitement à la composition de la commission de délégation de service public figurant à [l'article L 1411-5](#) du même code.

Les membres titulaires de la CAO sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée du maire, membre de droit (ou de son représentant), et de cinq membres du conseil municipal.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante (art. L 2121-21 du CGCT).

### **DÉLIBÉRATION**

#### **ÉLECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION « MAPA »**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-2 et L.1411- 5,

**VU** le code de la commande publique,

**CONSIDÉRANT** la note de synthèse et la nécessité de renouveler la commission d'appel d'offres à la suite du renouvellement du conseil municipal, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de pouvoir réunir les membres de cette commission dans le cadre de marchés publics hors procédures formalisées mais à partir de certains seuils fixés par l'assemblée délibérante (marchés à procédure adaptée dits « MAPA »),

**CONSIDÉRANT** les listes de candidats et après application de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission d'appel d'offres et de la commission « MAPA », les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2026 :

Membres titulaires : Madame LUZZI, Messieurs PELLÉ, LEVITRE, CRUYPENINCK.

Membres suppléants : Madame ZELLER, Messieurs GALOYER, MORENO, PUGNET.

- Liste Mieux vivre à Gex :

Membre titulaire : Monsieur BOCQUET.

Membre suppléant : Monsieur FILLION.

## **11) ÉLECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

### **NOTE DE SYNTHÈSE**

Le recours à la commission de délégation de service public est prévu dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d'une convention de délégation de service public. La commission de délégation de service public (CDSP) est la commission qui ouvre les plis et émet un avis sur les candidatures et les offres.

La CDSP est une commission spéciale, distincte de la commission d'appel d'offres. Pour être instituée valablement, la CDSP doit faire l'objet d'une élection (scrutin de liste, vote à bulletin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, représentation proportionnelle au plus fort reste).

Selon le mode de scrutin retenu, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste « sans panachage, ni vote préférentiel » (article D.1411-3, al. 1<sup>er</sup> du CGCT). Cela signifie qu'un nom ne peut pas être raturé ou rajouté en provenance d'une autre liste. Dans ce cas, le bulletin serait considéré comme nul.

La commission est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.

Les membres de la CDSP à élire sont ses membres titulaires ainsi que, en nombre égal, ses suppléants (article L.1411-5 du CGCT).

Pour les communes de 3500 habitants et plus, le nombre de membres à élire est le suivant : 5 titulaires + 5 suppléants. Le maire de la commune est président de droit de la commission.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante (art. L 2121-21 du CGCT).

### **DÉLIBÉRATION**

## **ÉLECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

**VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L 1411-1, L1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5,

**CONSIDÉRANT** que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

**VU** la note de synthèse,

**CONSIDÉRANT** les listes de candidats et après application de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission de délégation de service public, les membres suivants :

- Liste Gex Avenir 2026 :

Membres titulaires : Madame LUZZI, Messieurs PELLÉ, LEVITRE, CRUYENNINCK.

Membres suppléants : Madame ZELLER, Messieurs GALOYER, MORENO, PUGNET.

- Liste Mieux vivre à Gex :

Membre titulaire : Monsieur BOCQUET.

Membre suppléant : Monsieur FILLION.

## **12) DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

### **NOTE DE SYNTHÈSE**

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées.

Un centre communal d'action sociale doit être créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les deux mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles). Leur mandat est renouvelable. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 : 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration (article L.123-6). Par conséquent, ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire président de droit.

Il est proposé de fixer le nombre de représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS à 8.

## **DÉLIBÉRATION**

### **DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

**VU** l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, lequel dispose que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16, qu'il ne peut être inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire,

**CONSIDÉRANT** la note de synthèse,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de fixer le nombre des membres élus par le conseil municipal à 8, étant entendu que l'autre moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est nommée par le maire.

### **13) ÉLECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

#### **NOTE DE SYNTHÈSE**

Les membres élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette

liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou du décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du conseil municipal dans un délai de deux mois.

Il est proposé de procéder à l'élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS, en fonction du nombre de membres qui aura été préalablement décidé. Il est rappelé que le maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

## **DÉLIBÉRATION**

### ***ÉLECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)***

Le conseil municipal,

**VU** les articles R.123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la note de synthèse,

**CONSIDÉRANT** que le nombre de membres désignés par le conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS a été fixé à 8,

**CONSIDÉRANT** que les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

**CONSIDÉRANT** que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète, et que les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste,

**CONSIDÉRANT** qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir,

**CONSIDÉRANT** que si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient,

**CONSIDÉRANT** que le vote a eu lieu à bulletins secrets,

## **SONT CANDIDATS (EN LISTE UNIQUE)**

**Liste Gex Avenir 2026 :**

- Véronique GILLET

- Virginie ZELLER
- Dominique COURT
- Jacques LEVITRE
- Martine LUZZI
- Benoît CRUYPENINCK
- Bertrand PUGNET
- Céline BOUILLLOT (en réserve)
- Odile CETTIER (en réserve)
- Daniel ROBBEZ (en réserve)

**Liste Mieux vivre à Gex :**

- Susanna DE PANFILIS
- Vincent BOCQUET (en réserve)

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 31

Nombre de conseillers votants : 32 (Monsieur DUNAND n'a pas pris part au vote).

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 32

 **SUFFRAGES OBTENUS :**

- **Liste unique Gex Avenir 2026 et Mieux vivre à Gex** : 32 voix

La liste « Gex Avenir 2026 » aura 7 sièges de titulaires et 3 sièges « en réserve ».

La liste « Mieux vivre à Gex » aura 1 siège de titulaire et 1 siège « en réserve ».

Mesdames GILLET, ZELLER, COURT, LUZZI, Messieurs LEVITRE, CRUYPENINCK, PUGNET et Madame DE PANFILIS sont élus membres titulaires du conseil d'administration du CCAS.

**14) ÉLECTION DES MEMBRES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN (SIEA)**

 **NOTE DE SYNTHÈSE**

Le nombre de délégués de la commune de Gex siégeant au syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) est de quatre titulaires et de huit suppléants.

Les élections au sein des syndicats de communes s'effectuent dans les conditions prévues aux articles L.5211-7 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales soit :

- scrutin secret obligatoire, sauf décision prise à l'unanimité d'y renoncer,
- scrutin à la majorité absolue pour les deux premiers tours,
- scrutin à la majorité relative pour le 3<sup>ème</sup> tour si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Il est proposé de procéder à l'élection de ses membres, à partir de listes de candidats titulaires et de listes de candidats suppléants.

## **DÉLIBÉRATION**

### **ÉLECTION DES MEMBRES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN (SIEA)**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7 ;

**VU** les statuts du SIEA et notamment l'article 5 relatif à son fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que le SIEA est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres.

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SIEA, dont elle est membre,

**CONSIDÉRANT** que le nombre de délégués titulaires varie selon le nombre d'habitants de chaque commune, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

**CONSIDÉRANT** qu'il doit par ailleurs être procédé à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires, conformément au même article des statuts ;

**CONSIDÉRANT** que chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au Comité Syndical avec voix délibérative.

**CONSIDÉRANT** que cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément l'article L.5211-7 et, par renvoi, à l'article L.2122-7 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** la faculté offerte aux conseils municipaux de ne pas procéder à un scrutin secret pour la nomination des délégués, sous réserve d'une décision à l'unanimité, conformément à l'article L.5211-7-I alinéa 2 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux statuts du SIEA, la commune de GEX doit désigner quatre (4) délégués titulaires et huit (8) délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical dans les conditions susmentionnées, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

**CONSIDÉRANT** que les agents employés par ledit syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement, conformément à l'article L.5211-7-II alinéa 2 du CGCT ;

Le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne :

Membres titulaires : Mme Virginie ZELLER, MM. Christophe SIGAUD, Benoit CRUYENNINCK et Amaury FILLION.

Membres suppléants : MM. Christian PELLÉ, Jacques LEVITRE, Zakaria LOUHACHI, Georges DESAY, Daniel ROBBEZ, Loïc VAN VAEREMBERG, Bertrand PUGNET et Vincent BOCQUET.

## 15) INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Monsieur le maire expose qu'en vertu des articles L. 2123-17 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

L'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque » (circulaire du Ministre l'intérieur du 15 avril 1992). Elle est toutefois soumise aux cotisations et contributions sociales (sécurité sociale, CSG, RDS), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC) et au prélèvement d'impôts à la source.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires et des adjoints est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal.

La délibération fixant les indemnités intervient dans les trois mois suivant le renouvellement.

Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

- **Le maire :** le plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; il est défini en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **Les adjoints :** le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux adjoints est déterminé de la même façon que pour le maire, en pourcentage de l'indice brut terminal. Toutefois, l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté.
- **Majoration des indemnités de fonction :**

Les indemnités de fonction du maire et de ses adjoints peuvent se voir attribuer une majoration de 20% pour les communes chefs-lieux d'arrondissement.

Pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants	Taux maximum applicable / indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel hors majoration	Montant brut mensuel avec majoration
Maire	67,6%	2 778,71	3 334,45
Adjoint	28,6%	1 175,61	1 410,73

## **DÉLIBÉRATION**

### **INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

Le conseil municipal,

**VU** la note de synthèse,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

**VU** l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

**VU** le budget 2026,

**VU** le tableau annexé à la présente,

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal :

- De fixer les indemnités versées au maire et aux adjoints comme suit :

Maire	67,6% de l'indice terminal de la fonction publique
Adjoints	28,6% de l'indice terminal de la fonction publique

- D'appliquer à celles-ci la majoration prévue à l'article L2123-22 de 20% pour les communes chefs-lieux d'arrondissement.
- De verser les indemnités à la date effective de prise de fonctions.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** les indemnités versées au maire et aux adjoints comme suit :

Maire	67,6% de l'indice terminal de la fonction publique
Adjoints	28,6% de l'indice terminal de la fonction publique

- **DÉCIDE** d'appliquer à celles-ci la majoration prévue à l'article L.2123-22 de 20% pour les communes chefs-lieux d'arrondissement ;
- **INDIQUE** que les indemnités seront versées à la date effective de prise de fonctions.

Pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants	Taux maximum applicable / indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel hors majoration	Montant brut mensuel avec majoration
Maire	67,6%	2 778,71	3 334,45
Adjoint	28,6%	1 175,61	1 410,73

## 16) DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

### NOTE DE SYNTHÈSE

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre d'attributions relevant de sa compétence.

Cette possibilité offerte au conseil municipal permet une gestion plus efficace et le recentrage des débats du conseil municipal sur les questions de fond.

Le maire doit, au terme de l'article L.2122-23, rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Beaucoup des délégations qui peuvent être accordées par le conseil municipal au maire visent à favoriser la prise de décisions rapides, en particulier dans certains domaines financiers et d'aménagement. Par exemple, la réalisation et la gestion des emprunts doivent être effectuées en tenant compte de la fluctuation des marchés financiers (variation des taux) et de la situation de trésorerie de la collectivité. Ces deux points nécessitent une réaction rapide de la commune difficilement compatible avec les délais de la convocation d'un conseil municipal. En matière d'aménagement, la réactivité est également nécessaire pour l'exercice du droit de préemption urbain, l'exercice du droit de priorité accordé aux collectivités sur la vente de bien de l'État, etc. Ces délégations s'exercent toujours en respectant le cadre budgétaire pour ce qui concerne les décisions financières et les documents d'urbanisme pour les points concernant l'aménagement.

**Vincent BOCQUET :** « *J'ai deux questions. Sur la fixation de l'évolution annuelle des tarifs, lors du mandat précédent la limite de délégation était fixée à 5%. Ici il est question de 10% : quelle en est la raison ? Sur les montants des emprunts, nous étions à 5 millions sous le mandat précédent, or je ne vois plus d'indication de montant. »*

**M. le maire :** « *C'est bien 5 millions si je ne me trompe pas. Cela n'a pas été noté, il s'agit d'un oubli, je vous confirme que nous restons à 5 millions. Pour les tarifs, beaucoup sont d'un montant très faible, le relèvement à 10% nous laisse un peu plus de marge dans le fonctionnement courant. Je rappelle que dans tous les cas de figure, ces sujets passent en commission. Je vous propose de laisser les 10% mais si cela crée un problème, je ne me battrai pas là-dessus. »*

**Vincent BOCQUET :** « *Il me semble que les tarifs vus en commission sont ceux qui passent en délibération au conseil municipal. »*

**M. le maire :** « *Non. Je n'applique pas de nouveaux tarifs par délégation sans qu'ils soient vus en commission. »*

**Vincent BOCQUET :** « *La commission donne un avis consultatif. »*

**M. le maire :** « *Je suis maire depuis 12 ans et n'ai jamais contredit un avis de commission dans ce domaine. Je vous propose le maintien de cette proposition. »*

### DÉLIBÉRATION

## DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le conseil municipal,

**VU** les articles L.2122-22 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L.2122-18 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Commune, il apparaît justifié de déléguer certaines attributions du conseil municipal au maire,

Et après en avoir délibéré,

✚ **DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

*La délégation au maire est limitée à la fixation de l'évolution annuelle des tarifs, de tous les droits précités, dès lors qu'elle ne dépasse pas 10%, leur création ou toute évolution annuelle supérieure à 10% demeurant de la compétence du conseil municipal.*

3° De procéder, dans la limite de 5.000.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État),

*Cette délégation concerne :*

- *La réalisation des emprunts à court, moyen et long terme; libellés en euros ou en devises; avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).*

*Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :*

- *Des marges sur index, des indemnités et commissions,*
  - *Des droits de tirage et de remboursement anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (exemple du contrat long terme renouvelable),*
  - *La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt,*
  - *La faculté de modifier la devise,*
  - *La possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement.*
- *La possibilité de procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la Ville. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent. Ces opérations de gestion*

- *active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire.*
- *La prise de décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et la passation des actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État) suivants :*
  - *les libéralités,*
  - *l'aliénation d'un élément du patrimoine communal,*
  - *les emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la Commune,*
  - *les recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à savoir :*
    - ✓ *Les indemnités d'assurance,*
    - ✓ *Les sommes perçues à l'occasion d'un litige,*
    - ✓ *Les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques,*
    - ✓ *Les dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.*

*Ces fonds pourront être placés en OAT (obligations assimilables du trésor), en Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF) et en bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN).*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et d'un montant inférieur ou égal à :

- *1.000.000€ HT pour les procédures d'achat de fournitures, services et travaux,*
- *216.000€ HT pour les prestations de maîtrise d'œuvre.*

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, délégués par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, dans la limite de 5.000.000€,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en première instance, en appel, cassation, juridictions administratives, civiles, pénales, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : 15 000€,
- 18° De donner, en application de l'article [L.324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR),
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; ce montant est fixé à 3 000 000 €.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 € par an au maximum, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L.240-1 à L.240-3](#) du code de l'urbanisme, dans la limite de 5.000.000 €,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
- 26° De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales et à tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions, sans restriction,
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : certificats d'urbanisme, déclarations préalables de travaux, permis de construire, autorisations de travaux, permis d'aménager, permis

modificatifs d'un permis de construire ou d'aménager, permis de démolir, transferts d'un permis de construire ou d'aménager,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

30° D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables inférieures à 200€, sur proposition du comptable public,

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code,

En cas d'empêchement du maire, la suppléance sera assurée par un adjoint au maire dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé qu'en application des articles L.2122-18 du CGCT :

- Les décisions relevant des attributions déléguées au maire pourront être signées par les maire-adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du maire, sous sa responsabilité et sa surveillance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉLÈGUE** à Monsieur le maire les décisions ci-dessus définies.

Messieurs BOCQUET et FILLION se sont abstenus.

### **III. LECTURE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**Vincent BOCQUET :** « Concernant la décision n°44 portant sur la signature avec l'entreprise HPS d'un devis de 18 336€ pour l'organisation de la sécurité lors de la Fête de l'Oiseau, pouvez-vous apporter des précisions sur la nature de cette prestation ? »

**M. le maire :** « Ce sont les agents de sécurité qui assurent notamment le filtrage à la Halle Perdtemps, mais aussi toute la sécurité autour du site et pendant le défilé. Ces coûts ont beaucoup augmenté au fil du temps. »

### **IV. QUESTIONS DIVERSES :**

La séance est levée à 19h30.

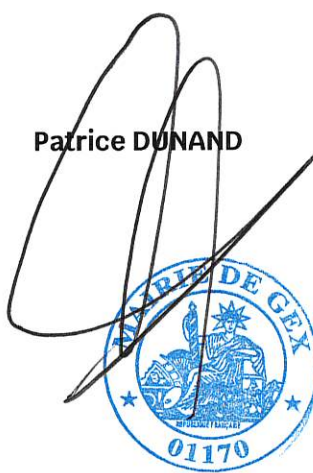
**LA PROCHAINE SÉANCE POUR LE CONSEIL MUNICIPAL EST FIXÉE AU :**

**MARDI 07 AVRIL 2026 À 18 H 30**

Martine LUZZI



Patrice DUNAND



Official stamp of the Municipality of Gex, France. The stamp is circular with a blue border containing the text "MUNICIPALITE DE GEX" at the top and "01170" at the bottom. The center features a coat of arms with a figure holding a staff and a star above. The text "REPUBLIQUE FRANCAISE" is written in small letters below the coat of arms.